



PRÉFECTURE DE L'ALLIER

Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement

ARRÊTÉ n° 1818/08

***Portant sur la mise en sécurité de certaines installations et la surveillance environnementale du site
exploité par la société MANURHIN Défense à Bellerive-sur-Allier et Charmeil,
aux lieux dits « Montpertuis » et « Bois de Palazol »***

**LE PRÉFET DE L'ALLIER
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU le titre V du Code de l'environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 8279bis/78 du 5 décembre 1978, n°7474.80 du 12 novembre 1980, des 25 août et 17 septembre 1982, n° 7486 du 10 janvier 1986, n°1275/89 du 31 mars 1989 et n°4049/96 du 12 août 1996 réglementant le fonctionnement de la Manufacture des Machines du Haut-Rhin, de la société MATRA-MANURHIN Défense puis de MANURHIN Défense sur les sites de Montpertuis et de Palazol ;

VU les conclusions du cabinet spécialisé EXCIPE France (Groupe BURGEAP) mandaté par la société MANURHIN Défense pour réaliser sur l'ensemble du site un diagnostic initial, un diagnostic complémentaire et une évaluation simplifiée des risques selon la méthodologie nationale éditée par le Ministère de l'Ecologie ;

VU la déclaration partielle de cessation d'activité déposée par la société Manurhin Défense le 10 juillet 2007;

VU le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Auvergne du 6 février 2008 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 13 mars 2008 ;

VU l'étude historique de pollution pyrotechnique de sols du site Manurhin Défense de Bellerive-sur-Allier du 5 juillet 2004 et les compléments apportés par le courrier du 21 juillet 2006 à l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que le préfet peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rendent nécessaires ;

CONSIDERANT que l'exploitant demeure responsable de toute manifestation de dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, et pour l'environnement en général ;

CONSIDERANT que l'exploitant est tenu de mettre en œuvre des mesures de mise en sécurité de certaines installations de son site dans le cadre du processus de cessation partielle d'activité susvisé ;

CONSIDERANT que les anciennes activités ont eu un impact sur la qualité des eaux souterraines et les sols (métaux, composés organiques volatils halogénés) ;

CONSIDERANT que les études des sols et des eaux souterraines réalisées par Manurhin Défense montrent qu'une surveillance régulière de celle-ci doit être maintenue et que des études supplémentaires doivent être conduites ;

CONSIDERANT que des produits pyrotechniques ont par le passé été enfouis sur le site et qu'il convient d'excaver ces produits afin d'assurer une mise en sécurité des terrains ;

CONSIDERANT que les études historiques communiquées par Manurhin ne permettent pas d'apporter toutes les garanties sur la localisation de l'ensemble des zones d'enfouissement, pour procéder à l'excavation et au traitement de la totalité de ces produits;

L'exploitant consulté ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Conditions générales

Dans le cadre de la mise en sécurité liée à la cessation d'activité de certaines installations de son établissement exploité sur le territoire de la commune de Bellerive-sur-Allier (Allier), la société MANURHIN Défense S.A. dont le siège social est situé 13, route de la Minière - 78009 Versailles, est tenue de respecter les dispositions des articles 2 à 6 du présent arrêté, sans préjudice des autres dispositions réglementaires relatives notamment au Code du Travail.

ARTICLE 2 - Mise en sécurité des installations faisant l'objet d'une déclaration de cessation d'activité et retrait des sources potentielles de pollution

L'exploitant procède à la mise en sécurité des installations faisant l'objet d'une cessation d'activité. Ces opérations comprennent :

- le nettoyage des fosses des caniveaux, des sols ;
- les travaux de retrait des plaques de faux plafond en amiante des bâtiments ;
- l'évacuation et l'élimination des déchets et de l'ensemble des fûts et bidons divers de produits chimiques ou de peinture ;
- l'élimination, dans les filières autorisées, des transformateurs et condensateurs ayant contenu des PCB ;
- la vidange, le dégazage et l'élimination en filière spécifique des cuves enterrées et aériennes puis le comblement des fosses ;
- le nettoyage des rétentions ;
- la sécurisation des fossés et caniveaux ;
- la mise en sécurité des réseaux.

Des prélèvements de sols sont à réaliser, à des fins d'analyses, au droit des terrains ayant contenu des cuves de stockage enterrées d'hydrocarbures. En cas d'anomalie, l'exploitant procède au retrait des sources concentrées de pollution et informe l'inspection des installations classées.

Les résidus de substances chimiques (résidus sels de trempe, cyanures...) ou résidus d'incinération (aire de brûlage, stockage de cendres, mâchefers...) présents dans les sols sont excavés et éliminés. Le brûlage de ces déchets est interdit sur le site.

En fond de fouille et parois, l'exploitant réalise des prélèvements à des fins d'analyses et procède, en fonction des résultats au retrait des sources sols concentrées.

A l'achèvement des travaux, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un rapport sur les travaux de mise en sécurité des installations et le retrait des sources de pollution, comportant notamment un tableau de synthèse, les justificatifs d'élimination des déchets, et les résultats d'analyses de sols.

ARTICLE 3 : Mise en sécurité pyrotechnique des bâtiments

L'exploitant procède à la mise en sécurité pyrotechnique des bâtiments ayant contenu des activités pyrotechniques.

Ces opérations sont réalisées suivant les règles de l'art en faisant appel aux meilleures technologies disponibles de manière à limiter les risques pour l'environnement et les personnes.

Elles sont mises en œuvre par une entreprise spécialisée disposant des qualifications et des moyens nécessaires pour réaliser ces travaux.

Préalablement au démarrage du chantier, l'exploitant procède à une analyse des risques accidentels liés à ces opérations, qui pourra être réalisée sur la base des études de sécurité pyrotechnique.

La méthodologie générale mise en œuvre pour cette analyse des risques est décrite dans un document communiqué à l'inspection des installations classées et au préfet préalablement au démarrage du chantier.

L'exploitant définit et s'assure du respect des règles de sécurité applicables au chantier de décontamination pyrotechnique des bâtiments.

Tout rejet au milieu naturel d'eau utilisée pour la décontamination pyrotechnique des bâtiments est interdit. Les déchets générés par les travaux sont éliminés dans des filières autorisées.

A l'issue de la réalisation des travaux, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse comportant les certificats de décontamination de chaque bâtiment et un tableau récapitulatif de l'élimination des déchets.

ARTICLE 4 : Mise en sécurité pyrotechnique des sols

4.1. Objectifs

L'exploitant met en œuvre les meilleures pratiques et techniques disponibles afin de garantir la localisation des zones d'enfouissement de produits pyrotechniques et assurer la dépollution de la totalité des zones d'enfouissement sur son site. A minima, il effectue une cartographie magnétique des terrains de son site.

Les études préalables aux travaux de dépollution pyrotechnique des sols doivent conclure sur les garanties apportées pour satisfaire à l'objectif d'identification exhaustive des zones d'enfouissement. Elles sont communiquées au préfet en trois exemplaires.

4.2. Travaux de mise en sécurité pyrotechnique des sols

L'exploitant procède à la mise en sécurité pyrotechnique des sols sur la base des études susvisées. Les opérations sont mises en œuvre par une entreprise spécialisée disposant des qualifications et des moyens nécessaires pour réaliser ces travaux.

Le chantier de mise en sécurité pyrotechnique comprend la préparation du terrain et le diagnostic (détection et sondages) puis le déterrage, la neutralisation, la collecte, le transport, le stockage éventuel et la destruction des objets ou matières explosives.

Préalablement au démarrage du chantier, l'exploitant procède à une analyse des risques accidentels liés à ces opérations, qui pourra être réalisée sur la base des études de sécurité pyrotechnique.

La méthodologie générale mise en œuvre pour cette analyse des risques est décrite dans un document communiqué à l'inspection des installations classées et au préfet préalablement au démarrage du chantier.

L'exploitant définit et s'assure du respect des règles de sécurité applicables aux travaux de mise en sécurité pyrotechnique des sols.

En cas d'évolution notable de l'analyse des risques, une actualisation de celle-ci est communiquée au préfet.

Une fois les travaux terminés, l'exploitant transmet au préfet une synthèse des opérations réalisées et les constats d'achèvement des travaux pour chacune des zones ayant fait l'objet d'une mise en sécurité pyrotechnique des sols.

ARTICLE 5 - Planning de réalisation des travaux

Préalablement à leur démarrage, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un planning prévisionnel (et ses éventuelles révisions) des travaux de mise en sécurité pyrotechnique des bâtiments et des sols afin de permettre la programmation d'inspections aux différentes phases du chantier.

ARTICLE 6 - Surveillance des eaux souterraines

Dans le but de surveiller la qualité des eaux de la nappe, l'exploitant fait réaliser des prélèvements en vue d'analyses à partir des 7 ouvrages (piézomètres) numérotés de Pz₁ à Pz₇ implantés sur son site conformément au plan joint au présent arrêté.

Les analyses effectuées par un laboratoire agréé et selon une fréquence semestrielle, en période de hautes et de basses eaux, porteront sur les éléments suivants :

- Hydrocarbures totaux ,
- composés organiques halogénés volatils,
- métaux (arsenic, baryum, étain, manganèse, cadmium, cobalt, molybdène, chrome, cuivre, nickel, mercure, plomb, zinc),
- Cyanures,

En fonction des évolutions constatées, des ouvrages supplémentaires pourront être implantés, à la demande de l'inspection des installations classées afin d'améliorer la connaissance des impacts hors site.

Les résultats présentés sous forme de tableau comparatif et accompagné de commentaires éventuels, devront être adressés sans tarder à l'inspection des installations classées. La fréquence et la nature des éléments à rechercher pourront être modifiées en fonction des résultats.

Un bilan quadriennal de la surveillance devra être établi et adressé à l'inspection des installations classées.

A l'issue de la mise en sécurité pyrotechnique des sols l'exploitant effectue, en outre, par une méthode d'échantillonnage adaptée et représentative, un diagnostic de pollution chimique résiduelle des sols sur l'ensemble de son site.

Ce diagnostic complémentaire est mis en œuvre et communiqué au préfet en trois exemplaires, dans un délai de 6 mois qui suit la mise en sécurité pyrotechnique des sols.

ARTICLE 7

En cas de non-respect du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-11 (III) du code de l'environnement, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

ARTICLE 8

La présente décision ne peut être déférée que devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de 2 mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté et 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de Bellerive-sur-Allier et Charmeil pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré dans deux journaux locaux par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera notifié à la société MANURHIN Défense.

Copie en sera adressée à :

- monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier,
- monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Allier,
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- monsieur le maire de la commune de Bellerive-sur-Allier ,
- madame le maire de Charmeil,
- madame la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Aubière,
- monsieur le directeur régional de l'environnement,
- monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- monsieur l'ingénieur général de l'Armement, inspecteur de l'armement pour les poudres et explosifs ;
- madame la chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

Fait à Moulins, le 21 avril 2008

le Préfet,
Patrick PIERRARD